

Délibération n°2023-12-150

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Convention d'achat d'eau en gros auprès de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour la commune de Guiclan

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. LE BORGNE Laurent
M. BRAS Philippe
M. GUEGUEN Guy

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°230901 du 15 septembre 2004 dans l'affaire opposant le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement au Syndicat Intercommunal de distribution d'eau du Nord ;
Vu le projet de convention d'approvisionnement en eau auprès de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le périmètre communal de Guiclan ;
Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant l'absence d'outil de production d'eau potable sur la commune de Guiclan et l'approvisionnement effectif depuis l'usine de Bodinery rattachée au périmètre de Morlaix Communauté et de sa régie An Dour ;
Considérant que ladite usine est en capacité d'approvisionner le territoire communal de Guiclan tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;
Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;
Considérant que l'achat d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) à Morlaix Communauté, intervenant comme usage intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;
Considérant en conséquence que ledit achat d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;
Vu la conférence des maires en date du 12 décembre 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention d'achat d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau auprès de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le territoire communal de Guiclan.**
- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention au 1^{er} janvier 2024.**
- **Dit que les crédits afférents seront inscrits au budget annexe eau potable de la CCPL.**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.





CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS de An Dour vers la CCPL

Convention conclue entre :

Le service Public de l'eau - An Dour, dont le siège est situé 3 rue Yves Guyader, 29600 Morlaix, représentée par son Directeur M. Frédéric COULOMBEL, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 2023

et

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), dont le siège est situé Rue Robert Schuman 29400 Landivisiau, représenté par son Président M. Henri BILLON, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

Préambule :

La commune de Guiclan (située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau) est alimentée en eau potable à partir de la commune de St Thégonnec Loc Eguiner (située sur le territoire de Morlaix Communauté)

Au 1^{er} janvier 2024, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Guiclan va être transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Au 1^{er} janvier 2024, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de St-Thégonnec-Loc-Eguiner va être transférée de Morlaix Communauté vers An Dour.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau en gros de An Dour vers la CCPL.

ARTICLE 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la vente en gros d'eau potable par An Dour à la CCPL.

ARTICLE 2 **Provenance de l'eau**

L'eau livrée à la CCPL proviendra de la prise d'eau de Coz Pors sur la Penzé et le captage de Bodinery et sera traitée dans l'usine de production d'eau potable de Bodinery.
An Dour a mis en place les périmètres de protection réglementaires déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

En cas de pollution de la ressource ou de maintenance, l'eau livrée sera issue de l'usine de Goasmoal et pourra provenir en tout ou partie de la rivière Elorn.

Le Point de Livraison a été déterminé d'un commun accord entre la CCPL et An Dour pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte- tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties. Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

ARTICLE 3 **Volumes livrés**

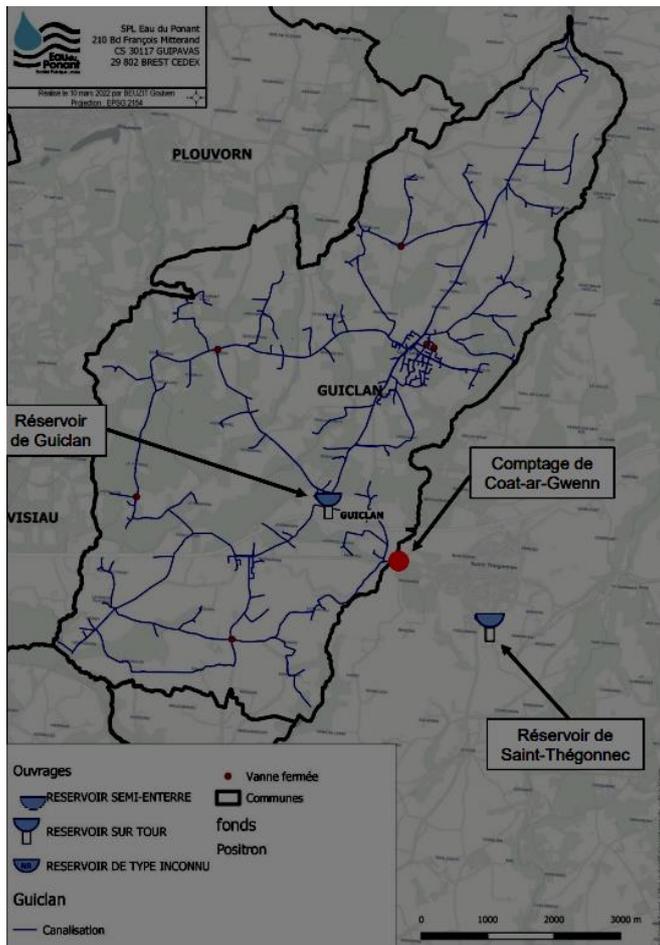
An Dour s'engage à mettre à disposition de la CCPL les volumes globaux nécessaires à l'alimentation de Guiclan, soit un volume de référence de **146 000 m³ / an (400 m³ / j)**.

L'engagement de fourniture de An Dour couvre également les besoins de la CCPL pour Guiclan en période de pointe et de pointe exceptionnelle soit jusqu'à **480 m³ / j**.

ARTICLE 4 **Points de livraison et comptage**

Description du point de livraison et de comptage :

La livraison de l'eau s'effectue au niveau du point de comptage de Coat-ar-Gwen décrit ci-dessous et permettant d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau de Guiclan.



- Adresse : lieu-dit Coat-ar-Gwen / GPS : 48.52178,-3.96382
- Equipement :
 - o 1 débitmètre Siemens
 - o 1 LS 42 dans une armoire déportée
 - o Vannes amont / aval / by-pass
 - o Canalisation fonte, diamètre 150 mm
- Cote piézométrique minimale (mNGF) – TN à +/-50 mNGF

Le comptage ainsi mis en place a été financé par An Dour puisque positionné sur le réseau de transport.

Le compteur devra être conforme aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété de An Dour jusqu'au joint après compteur.

Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs.

An Dour et la CCPL ou son délégataire ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission devra donc permettre d'effectuer un renvoi des données de comptage vers le contrôle centralisé de An Dour ainsi que celui de la CCPL ou de son délégataire.

Entretien des points de livraison et de comptage :

L'entretien et le renouvellement de chacun des équipements visés précédemment incombent à son propriétaire. L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation ;
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements ;
- le coût des télétransmissions vers le système de supervision de An Dour ;
- le contrôle visuel du compteur tous les ans et son renouvellement tous les 10 ans ;
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

•

Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de comptage :

Les vérifications de précision du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties, à ses frais. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe l'autre partie des résultats de la vérification.

Accès aux points de livraison :

Le point de livraison et de comptage sur la conduite de transport appartenant à An Dour sera libre d'accès pour la CCPL ou son délégataire qui devra informer An Dour au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder au point de livraison. Cette intervention se fera en présence d'un représentant de An Dour.

An Dour est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers du point de livraison sur le réseau de transport en amont du compteur dudit point de livraison. La CCPL, ou son délégataire, est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers sur son réseau de distribution et en aval du compteur du point de livraison.

ARTICLE 5 **Qualité de l'eau livrée**

Normes de potabilité :

Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur au point de livraison, An Dour s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eau potable et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau produite. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge de An Dour ;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

An Dour s'engage à prévenir la CCPL et son délégataire immédiatement en cas de non-conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur son réseau de transport situé en amont du point de livraison, et à prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif. An Dour s'engage à fournir annuellement les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

Les critères qualité suivis en sortie d'usine et au point de livraison sont fixés par le programme de contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé.

Il revient à la CCPL et son délégataire de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

Autres caractéristiques de l'eau fournie :

Le compte-rendu d'analyses présenté en annexe 1 présente les principales caractéristiques de l'eau en sortie d'usine.

S'agissant des micropolluants, An Dour va équiper les filières de traitement de ses installations d'eau d'un traitement au charbon actif, permettant de garantir un abattement des teneurs des molécules adsorbables.

Dès la mise en service de ce traitement au charbon actif prévue en 2025, An Dour s'engage à fournir une eau dont la qualité, contrôlée via les prélèvements de l'autorité sanitaire (ARS) et l'autocontrôle de la collectivité, respecte à la sortie d'usine les concentrations réglementaires, qu'il s'agisse des pesticides ou de leurs métabolites. Des contrôles à minima annuels seront, pour ce faire, réalisés.

ARTICLE 6 **Prix de l'eau livrée**

Au titre de la participation aux frais d'investissement des installations de production, la CCPL s'engage à verser à An Dour :

Part investissement : 0,51 € HT/m³ fourni

Ce tarif établi au 01/01/2024 sera appliqué sur les volumes fournis selon les quantités mesurées aux compteurs de livraison.

Il sera révisable uniquement si des travaux dont le montant dépasse 150 000 € HT en valeur 2024 actualisable suivant l'index BT 01 sont réalisés sur les installations de production de An Dour. Dans ce cas, les co-signataires conviendront d'une nouvelle participation.

Au titre de la participation aux frais de fonctionnement des installations de production, la CCPL ou son délégataire s'engage à verser à An Dour :

Part exploitation : 0,55 € HT/m³ fourni

Le détail du tarif est précisé en annexe 1. Ce tarif établi au 01/01/2024 sera appliqué sur les volumes fournis selon les quantités mesurées aux compteurs de livraison.

A la mise en service des filtres à charbon à actif en 2025, la part exploitation sera augmentée de **0,10 € HT/m³ fourni (valeur au 01/01/2024)**

Ce tarif est indexé annuellement par application de la formule :

$$P_n = P_0 * K$$

où P₀ est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$K = 0,15 + 0,25 \text{ ICHTE/ICHTE}_0 + 0,30 \text{ EMTt/EMTt}_0 + 0,30 \text{ FSD2/FSD2}_0$$

Ou ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

Ou EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants. Cet indice se substitue, conformément aux préconisations de l'INSEE, à l'indice 35111403 (coef. de raccordement 1,1300) qui lui-même remplaçait l'indice 351107 (coef. de raccordement 1,1762).

Ou FSD2 est l'indice des frais et services divers.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales)

La valeur des indices est celle défini du mois de janvier de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle de janvier 2023.

Au titre de la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'Eau, la CCPL ou son délégataire s'engage à verser à An Dour : **0,0331 € HT/m³ fourni (tarif 2024 AELB pour les ressources de catégorie 1)**

Ce tarif établi au 01/01/2024 est révisable suivant les taux votés par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

La facturation aura lieu semestriellement.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 7 **Défaillance**

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la CCPL dans les conditions prévues, An Dour s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelle que nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), An Dour devra :

- a) informer immédiatement la CCPL et son délégataire en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes mesures d'urgences nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;

ARTICLE 8 **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9

Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Landivisiau, le
Le Président de la CCPL

A Morlaix, le
Le Directeur de An Dour

ANNEXE 1

Détail du coût d'exploitation :

Nature de charge	Prévision 2024
Coût exploitation	263 374 €
Volume produit	550 000 m ³
€/m3 HT	0,48
Réseau de transport	0,03
Dispositif de comptage	0,04
Total €/m3 HT	0,55 €

Augmentation du coût d'exploitation lors de la mise en service des filtres à charbon actif en 2025 :

Filtre à CAG - €/m3 HT	+ 0,10 €
------------------------	----------